



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Préfecture de la Lozère
Date de réception de l'AR: 14/12/2023
048-214800450-DE_2023_068-DE

Séance du 13 décembre 2023

Membres en exercice : 9	<i>treize décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 7	
Votants : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
	Représentés :
	Excusés : Monsieur GRAVIL Guy
	Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Participation fonctionnement service restauration école Châteauneuf 2022/2023 - DE_2023_068

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président le l'OGEC et du Directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demande une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Chaudeyrac, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

La dernière année scolaire 2021/2022, cette participation s'élevait à 210.00€ par élèves soit 3 360.00€ pour 16 élèves.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 16 enfants domiciliés à Chaudeyrac ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicite une aide de 210.00€ par élèves pour cette année.

De ce fait, le montant de la participation s'élève à 3 360.00 €.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à **3 360.00 €**.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.